Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°
20-00466

CABINET

ARRÊTÉ

remplaçant l'arrêté portant maintien à titre dérogatoire des marchés alimentaires

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, et notamment son article 8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC en qualité de préfète du Puy-de-Dôme

Considérant que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que pour ralentir la propagation du virus, des mesures barrières définies au niveau national doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ; que les marchés alimentaires constituant un lieu de rassemblement exposant la population au risque de contamination, ils doivent être organisés en veillant au strict respect de ces mesures.

Considérant les avis formulés par les maires des communes concernées ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 – Par dérogation au décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, les marchés alimentaires dont la liste est déterminée en annexe au présent arrêté peuvent être maintenus ouverts sur les lieux, aux jours et heures fixés.

Article 2 – Les maires veillent à ce que les marchés alimentaires autorisés en vertu du présent arrêté soient organisés dans le strict respect des mesures d'hygiène, notamment celles consistant à limiter la densité des clients sur un même lieu.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n°20-00464 du 31 mars 2020 est abrogé.

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 01 – Tél. : 04 73 98 63 63
Internet : http://www.puy-de-dome.gouv.fr

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivants sa publication :

– soit d'un recours administratif gracieux auprès de la préfète du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet,

– soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

La juridiction peut également être saisie via l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 5 – Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Une copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand

Fait à Clermont-Ferrand, le 1er avril 2020

La préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC